ANNEXE 9

TICGN aux points d'échange de gaz

CAS 1
Un fournisseur vend du gaz à un autre **fournisseur**, ou à un **trader**

→ La vente par un fournisseur à un opérateur qui n'est pas le consommateur final n'est **pas soumise à la TICGN** : le fait générateur n'est pas intervenu.

POINTS D'ECHANGE DE GAZ
Tous les opérateurs détiennent des autorisations de fourniture.

CAS 2
Un fournisseur vend du gaz **à un client industriel.**
La destination du gaz (consommation ou revente) n'est pas connue à ce stade.

Cette vente n'est pas soumise à la TICGN

→ Le client industriel ne **consommera pas** le gaz, il le **revend**

→ À un **fournisseur** ou un **trader**, qui n'est pas le consommateur final → Cette vente n'est **pas soumise à la TICGN**

→ À un **consommateur final** → Le **client industriel** est **redevable** de la taxe car il est **fournisseur** du consommateur final. Il doit se soumettre aux obligations du fournisseur : déclaration et acquittement trimestriels de la TICGN, collecte des attestations d'exonération pour pouvoir livrer ses clients en exonération.

→ Le client industriel va **consommer** le gaz naturel

→ Il **revend** le gaz à un expéditeur d'équilibre, chargé de l'acheminement et de l'équilibrage jusqu'à son site de consommation.

→ L'expéditeur d'équilibre refacture le gaz au client industriel, prestation d'acheminement et d'équilibrage compris

→ Cette vente est soumise à la TICGN **L'expéditeur d'équilibre est redevable** en tant que **fournisseur**, et donc soumis aux obligations des fournisseurs : déclaration et acquittement trimestriels de la taxe, collecte des attestations permettant de recevoir du gaz naturel en exonération, en exemption ou à taux réduit de la TICGN, pour pouvoir livrer ses clients en exemption, en exonération ou à un taux réduit de la TICGN

→ Cette vente à l'expéditeur d'équilibre n'est pas soumise à la TICGN

→ Il **reste propriétaire du gaz** et confie à un expéditeur d'équilibre la prestation d'acheminement et d'équilibrage

→ **Le client industriel est redevable de la TICGN**
obligation déclarative trimestrielle d'acquittement de la taxe